

AVIS DE PUBLICATION

Le 19 décembre 2024, le Conseil communal a arrêté un règlement taxe sur les centimes additionnels au précompte immobilier (2.800 centimes additionnels) pour l'année 2025.

Afin de permettre au public d'en prendre connaissance, le texte de ce règlement est déposé à l'examen du public au secrétariat rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY. Il est également affiché intégralement aux valves communales extérieures et ce, à partir de ce jour.

Fait à Blegny, le 23 DEC. 2024

PAR LE COLLEGE,

La Directrice générale,



Ingrid ZEGELS



Le Bourgmestre,



Jérôme COCHART

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 19 décembre 2024

Présents: MM Jérôme COCHART

Serge ERNST, Anne DE LAVAREILLE, Arnaud LECLERCQ, Victor ZINNEN, Jean-Marie LACROIX
Simon BEBRONNE, Christophe BERTHO, Xavier BOURDOUXHE-NÉLISSEN, Charly DEDÉE, Julie FERRARA,
Arnaud GARSOU, René GOREUX, Marie GREFFE, Ismaïl KAYA, Laurent MEDERY, Caroline PETIT, Christophe RENERY,
Marie SIMON, Charline VAN-SNICK, Nicolas WEBER, Florence WESTPHAL
Isabelle RENWART
Ingrid ZEGELS

Bourgmestre - Président
Echevins

Conseillers
Présidente du CPAS
Directrice générale

**5^{ème} objet : CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER –
EXERCICE 2025.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, les articles 464,1° et 249 à 256 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu l'absence de péréquation cadastrale des immeubles et les revenus cadastraux anormalement bas de l'ancien bâti ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier ff faite en date du 3 décembre 2024, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ff en date du 9 décembre 2024 et joint en annexe ;

Considérant que les charges liées à l'urbanisation sont de plus en plus importantes ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Délibération du Conseil communal
en date du 19 décembre 2024

Suite – 5^{ème} objet : **CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER –
EXERCICE 2025.**

Après en avoir délibéré ;

Après avoir rejeté par onze voix contre (COCHART J., ERNST S., DE LAVAREILLE A., LECLERCQ A., ZINNEN V., BEBRONNE S., DEDÉE C., PETIT C., SIMON M., WEBER N. et RENWART I.) et dix voix pour, l'amendement du groupe PS de diminuer les centimes additionnels au précompte immobilier à 2.700 centimes car le groupe PS estime qu'il faut prendre une décision maintenant sinon les citoyens ne verront pas de diminution en 2025 par rapport à la pression fiscale dont Blegny Plus parlait dans son programme électoral et que la situation financière de la commune le permet ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par onze voix pour et dix voix contre (BERTHO C., BOURDOUXHE-NELISSEN X., FERRARA J., GARSOU A., GOREUX R., GREFFE M., KAYA I., MEDERY L., RENERY C. et WESTPHAL F.) :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2025, au profit de la commune, 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxe régionale wallonne.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) Ingrid ZEGELS

Le Président,
(s) Jérôme COCHART

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

